

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 02/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00212

ARRETE

DA

du

25 JUIN 2014

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2014
du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de COLMAR de
l'Association « ARSEA » à STRASBOURG

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-563 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

VU la convention relative au fonctionnement et au versement d'une dotation de prix de journée globalisé au Service d'Accueil de Jour (SAJ) pour personnes en situation de handicap en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ARSEA » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'Association « ARSEA » à COLMAR sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	52 161,00 €
Groupe II	303 042,00 €
Groupe III	134 472,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>0,00 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	489 675,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	447 036,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	27 376,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	1 263,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>14 000,00 €</i>
Total Recettes (classe 7)	489 675,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du CARAH, versée à l'Association « ARSEA » pour l'année 2014, est fixée à :

430 094 €.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2014** pour le CARAH est fixé à **106,02 €.**

Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 du prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président en exercice
Le Directeur
Michel CHOCHOY